# Art. 14 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Pour des raisons dûment reconnues, notamment de sécurité publique, résultant de l’implantation existante des immeubles ou de leur situation topographique, le bourgmestre peut exceptionnellement autoriser de déroger aux règles du présent article et imposer des dispositions appropriées.

## Art. 14.1 Secteurs protégés de type « environnement construit »

a) Tout projet doit garantir une intégration harmonieuse dans la structure bâtie existante de l’espace-rue où il est situé (implantation, gabarit, rythme des façades, etc.). La division parcellaire d’origine et, le cas échéant, les alignements sur rue des immeubles existants, doivent être la base de tout projet afin de conserver la morphologie villageoise des centres de localités.

b) Tout projet situé dans un secteur protégé « environnement construit » ne doit nullement compromettre la qualité reconnue aux « constructions à conserver » et aux « gabarits à préserver » situés dans un voisinage proche et assurer une parfaite harmonie avec ces derniers en termes de morphologie, de matériaux et de tonalités des revêtements extérieurs.

Tout projet concernant une construction mitoyenne à une « construction à conserver » ou à un « gabarit à préserver » doit assurer une parfaite harmonie avec ce dernier quant aux points qui précèdent mais aussi quant aux ouvertures en façade et en toiture.

c) Pour les constructions principales, seules les toitures en bâtière ou à la Mansart sont autorisées, ainsi que les toitures à croupes ou demi-croupes.

Les toitures doivent être couvertes d’ardoise naturelle de couleur gris anthracite ou de tuile en terre cuite de couleur rouge naturel. Les matériaux de mêmes couleur et apparence sont tolérés. Les matériaux d’aspect ondulé, brillant ou verni sont interdits.

Les toitures plates ou à pente unique sont autorisées uniquement pour des volumes secondaires ou des extensions et à la condition d’assurer un raccord harmonieux entre les différents corps de bâtiment.

Seules les ouvertures en toiture de type lucarne et châssis rampant sont autorisées. À l’avant de la construction, la largeur cumulée des lucarnes ne peut dépasser 30% de la longueur de la façade. La surface des châssis rampants est limitée à 1m2 par châssis.

d) Les façades sont à réaliser dans un ton traditionnel en harmonie avec les tonalités des constructions voisines. Les couleurs vives et/ou criardes sont interdites.

À moins de figurer comme éléments caractéristiques de la construction d’origine, les revêtements brillants (carrelage, verre, métaux, etc.) sont interdits, de même que l’emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou recouverts (brique, parpaing, etc.), ainsi que les balcons sur les façades avant des constructions.